

VD_OMNI FI.2024.0152 vom 9. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0152

FR: VD_OMNI FI.2024.0152 du 9 janvier 2025

IT: VD_OMNI FI.2024.0152 del 9 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section de la taxe d'exemption |
Recours contre une décision sur réclamation en matière de TEO. Le recourant, incorporé dans la troupe depuis 2020, a effectué seulement 15 jours de service en 2022 et a donc été assujéti à la TEO à un taux réduit. Il fait valoir que c'est indépendamment de sa volonté qu'il n'a pas effectué suffisamment de jours de service pour ne pas être assujéti à la TEO en 2022. Rappel de l'art. 8 LTEO dont l'al. 3 a été modifié depuis le 1er janvier 2019. Depuis cette date à tout le moins, une personne astreinte au service qui n'accomplit pas ses obligations militaires pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment pour des raisons d'organisation du service, est assujéti à la TEO, même si elle n'est pas responsable de cette situation. Par ailleurs, l'autorité militaire peut fractionner le cours de répétition du recourant (art. 51 al. 4 LAAM et 58 al. 2 OMI). Lorsqu'il effectue un cours de répétition de 5 jours, le recourant est licencié le vendredi soir. Il n'y a donc pas d'inégalité de traitement avec les militaires convoqués à un unique cours de répétition de trois semaines. Ces derniers peuvent bénéficier d'un congé général les samedis et dimanches sur ordre du commandant (art. 55 al. 1 RSA) mais ne sont pas licenciés à l'inverse du recourant. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO; RS 661), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions des art. 30 al. 2 LTEO (applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 LTEO) et 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 de la loi vaudoise du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LVLTEO; BLV 658.51]). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) La taxe d'exemption de l'obligation (ci-après: TEO) de servir trouve son fondement à l'art. 59 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon cette disposition, tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire ou au service civil de remplacement (art. 59 al. 1 Cst.; cf. aussi art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire [LAAM; RS 510.10]). Les personnes astreintes au service militaire accomplissent des cours de répétition chaque année (art. 51 al. 1 1ère phr. LAAM). Les militaires de la troupe doivent accomplir six cours de répétition d'une durée de trois semaines (al. 2). Pour les soldats et les appointés revêtant une fonction de cadres, les sous-officiers, les sous-officiers supérieurs et les officiers, la durée du cours de répétition est de trois semaines (art. 58 al. 1 let. a de l'ordonnance sur les obligations militaires du

22 novembre 2017 [OMi; RS 512.21]). Celui qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe (art. 59 al. 3 Cst.). Ce principe est rappelé à l'art. 1 LTEO, selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. Le service militaire comprend les services prévus par la législation militaire (art. 7 al. 1 LTEO). En font partie les services d'instruction, qui comprennent notamment l'école de recrues (art. 12 let. a, 41 al. 1 et 49 LAAM). Le service militaire est réputé non effectué lorsque l'homme astreint n'a pas accompli le service que sont tenus d'accomplir les hommes de la même incorporation, du même grade, de la même fonction et du même âge (art. 8 al. 1 LTEO). Si les conditions de l'assujettissement à la taxe sont remplies au cours de l'année d'assujettissement, ce dernier subsiste pour l'année entière (art. 9 LTEO). De jurisprudence constante, la taxe en question, qui constitue une contribution de remplacement, a pour but de garantir une égalité de traitement entre les personnes soumises à l'obligation de servir qui effectuent le service militaire ou le service civil et celles qui en sont exonérées (cf. ATF 150 I 144 consid. 3.1; TF 2C_339/2021 du 4 mai 2022 consid. 3.1). L'objectif poursuivi par la taxe n'est donc pas de sanctionner un comportement, mais d'astreindre celui qui n'accomplit pas ses obligations militaires à une contribution publique de remplacement (ATF 121 II 166 consid. 4; cf. également les arrêts de la Cour de justice de la République et canton de Genève, ATA/640/2020 du 30 juin 2020 consid. 2a; ATA/741/2016 du 30 août 2016 consid. 2a). Le rapport entre le service militaire et l'obligation de s'acquitter d'une taxe d'exemption de celui-ci est purement formel. Celui qui est astreint au service militaire doit payer une taxe parce que et aussi longtemps que, pour une raison quelconque, il ne peut accomplir ce service. Le paiement de la taxe n'est toutefois nullement comparable au service militaire et ne peut être raisonnablement tenu pour l'accomplissement, sous une autre forme, de celui-ci (ATF 118 IV consid. 3b = JdT 1994 IV 89; 115 IV 66 consid. 2b = JdT 1990 IV 70). b) Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement) ne sont pas, pendant plus de six mois, incorporés dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil (art. 2 al. 1 let. a LTEO) et n'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombent en tant qu'hommes astreints au service (let. c). L'art. 8 al. 3 LTEO dispose toutefois ce qui suit depuis le 1^{er} janvier 2019: "

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être entièrement rejeté et la décision sur réclamation confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et art. 2 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.